

LES ATOUTS DU CONTRAT DE CAPITALISATION

En cette fin d'année, la tendance fiscale marque un réel alourdissement des impôts pour les personnes disposant de revenus imposables élevés. En effet, pour ces derniers le fait d'une intégration au barème progressif à l'impôt sur les revenus des dividendes, des intérêts et des plus-values de valeurs mobilières conduit les conseils à recherché des enveloppes financières qui fiscalement sont aujourd'hui préservées. Nombreux sont ceux qui soulignent, à juste titre, l'utilité du PEA et du contrat d'assurance vie. En effet, ces enveloppes ne sont pas visées par les différentes Lois budgétaires de cette fin d'année et présentent de réels attraits fiscaux. Une autre enveloppe est également absente de ces réformes : **le contrat de capitalisation**.

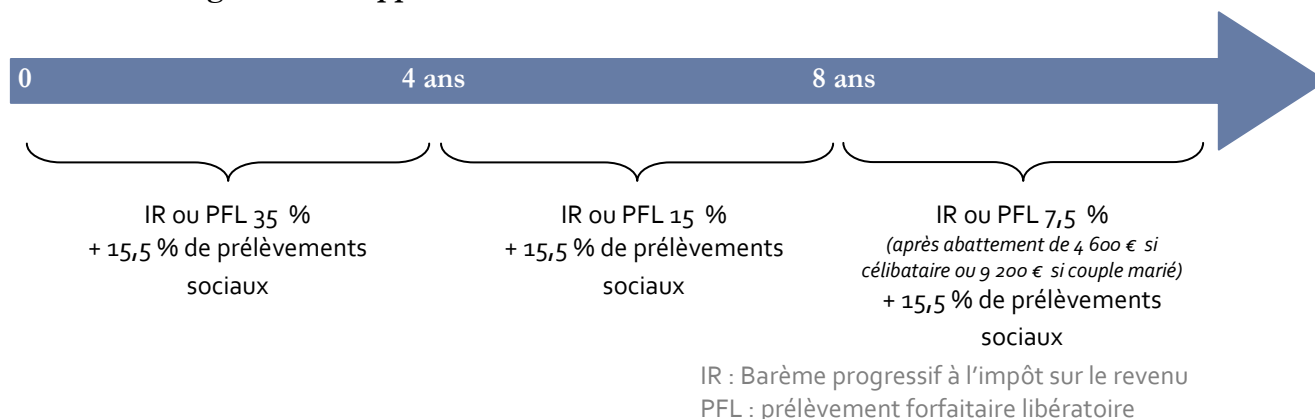
Ce contrat présente certaines similitudes avec l'assurance vie mais compte tenu d'un régime fiscal et juridique particulier, il sera parfois préféré pour encadrer les investissements financiers.

Un régime fiscal en cas de rachats identique à celui de l'assurance vie

Dans le cadre d'un contrat de capitalisation investi en unités de compte, les arbitrages réalisés ne donnent pas lieu à taxation, permettant une capitalisation des gains en franchise d'impôt.

Seul le rachat rend taxable la plus-value¹ et le taux de taxation diminue avec l'ancienneté du contrat (d'où l'intérêt de prendre date sur ces supports dans les meilleurs délais) :

Régime fiscal applicable en fonction de la durée de détention du contrat



En outre, concernant un rachat partiel sur un contrat de capitalisation, seule la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat constitue un revenu imposable.

Vous maîtrisez ainsi la fiscalité applicable en fonction de votre besoin de revenus.

Un traitement fiscal de faveur en matière d'Impôt de Solidarité sur la Fortune

La doctrine administrative a admis que ces contrats soient pris en compte dans la base taxable au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune **uniquement pour leur valeur nominale**.

Doctrine Administrative 7 S- 352, n° 6, 1^{er} février 1991

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2011, pour les contrats de capitalisation détenus par des personnes physiques, les prélèvements sociaux sont dus sur les **produits des compartiments en euro des contrats multi supports** lors de leur inscription en compte (même en l'absence de rachat). Ils sont donc **prélevés annuellement** par voie de retenue à la source.

Ainsi, l'intégralité des **produits et intérêts générés par ces contrats sort de l'assiette taxable à l'ISF**. Cet atout fiscal peut être particulièrement intéressant lorsque les montants devant être investis sont importants, que l'horizon de placement est long et que la taxation à l'ISF est lourde.

Un régime juridique permettant des souscriptions plus larges

Contrairement au contrat d'assurance vie, le contrat de capitalisation n'est pas une « stipulation pour autrui ». Il ne prévoit donc pas de clause bénéficiaire. Il peut ainsi être utilement utilisé pour trouver des relais d'optimisation en complément d'un contrat d'assurance vie.

En matière de transmission, l'investissement est traité comme tout actif de droit commun. Il peut donc **faire l'objet d'une donation en nue-propriété ou en pleine propriété** permettant ainsi au souscripteur d'anticiper la transmission de son patrimoine. A défaut, il sera inclus dans l'actif successoral. Le contrat transmis aux donataires, héritiers et/ou légataires conserve son antériorité fiscale.

Le contrat de capitalisation peut également être utilisé pour accueillir des **fonds démembrés** (par exemple suite à la vente d'un bien immobilier détenu en usufruit et en nue-propriété dans le cadre d'une succession).

Enfin, ces contrats peuvent être utilement souscrits par une **personne physique, majeure ou mineure, ou une personne morale**² (société civile notamment).

Face à un environnement fiscal sans cesse en mutation, le contrat de capitalisation fait aujourd'hui partie intégrante de la palette d'outils nécessaires à toute organisation patrimoniale raisonnée.

Marie DAMOURETTE
Responsable de l'ingénierie patrimoniale de COGEFI

² La souscription sera toutefois réservée aux sociétés ayant pour activité exclusive la gestion de leur propre patrimoine ou aux organismes sans but lucratif de droit privé.